

DECISION N° 05 9 /ART&P/DG/16 Portant attribution de numéro court au MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE (MAEH)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 :

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications:

Vu le décret n°2006-042/PR du 26 avril 2006 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation;

Considérant la nécessité de la mise à disposition d'un numéro vert au profit du projet de Suivi des Ouvrages de Forages et Indicateurs pour l'Eau (SOFIE) pour une meilleure prestation aux usagers ;

Considérant la nécessité de collaboration et d'assistance entre les institutions de l'Etat ;

DECIDE:

Article 1er: Objet

Le MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE (MAEH)

Quartier Administratif, 44, Avenue Sarakawa B.P.: 4825 - Lomé

Tél: + 228 22 36 64 36 / 22 39 11 64

Lomé - Togo

Représentée par le Colonel Ouro Koura AGADAZI, Ministre

Est autorisé à exploiter la ressource en numérotation : « 1020 »

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro vert destiné à assurer une meilleure prise en charge des pannes des forages et leur réparation dans le cadre du projet de Suivi des Ouvrages de Forages et Indicateurs pour l'Eau (SOFIE).

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers sans l'autorisation expresse de l'Autorité de régulation.

<u>Article 5</u>: Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Le Titulaire est exonéré de payer à l'Autorité de Régulation les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource en numérotation après l'expiration de la présente autorisation, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 1 0 MAI 2016

Directeur

Le Directeur Général

Abayeh BOYOD

Ampliation